



Charges non payees par l'employeur

Par **dianlu**, le **15/01/2009** à **16:53**

Bonjour, j'ai toutes les raisons de penser que mon employeur ne paye pas les charges liées à mon emploi. j'ai été embauchée avec une due, j'ai des fiches de paye et je sais que les déclarations annuelles de salaires sont faites. pour autant il ne payerait visiblement aucun organisme. en cas de licenciement aurais je droit aux assedics normalement?
Merci

Par **Berni F**, le **15/01/2009** à **17:10**

théoriquement, vous y avez droit puisque vous avez travaillé pour et cotisé :

l'employeur paie des charges patronales et des charges salariales, le paiement pas l'employeur des charges salariales consiste au détournement à la source d'une part de la somme qu'il vous doit (donc votre argent) vers les organismes sociaux, c'est vous qui payez cette partie (pas l'employeur)

la question qui reste en suspend, c'est la pratique :

étant chômeur, je sais que les assedics demandent une "attestation assedic" (délivrée par l'employeur) et des fiches de paie.

si l'attestation n'est pas fournie par l'employeur, vous pouvez le poursuivre aux prud'hommes (il me semble avoir lu que le préjudice est généralement évalué à 3 mois de salaires pour un retard de délivrance de cette attestation)

du reste, vous avez visiblement des fiches de paie, les assedics, ne devraient donc pas vous

poser de problèmes.

de plus, si on en croit la TV (vu dans des émissions il y a quelques années quand même) certaines personnes font de fausses déclarations à l'URSSAF (déclaration d'embauche : il suffit d'être enregistré au RCS pour ça) et délivrent de fausses fiches de paie (un simple logiciel de comptabilité suffit) pour faire bénéficier à d'autres des ASSÉDICS. ça indique que les assédics ne vérifient pas si les charges sociales ont bien été payées.

en conclusion, je pense que vous n'avez pas à vous inquiéter pour ça : que votre employeur paie ou non les charges sociales, ça ne devrait rien changer pour vous. (du moment que vous êtes correctement déclaré en tout cas, ce qui semble être le cas)

Par **dianlu**, le **15/01/2009** à **17:12**

ok merci beaucoup de cet éclairage.